



**AVENANT N° 4 A L'ACCORD RELATIF AU
COMPTE EPARGNE TEMPS A LA CDC**

Entre

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sis 56 rue de Lille
75007 PARIS, représenté par Pierre-René LEMAS, agissant en qualité de Directeur général,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives des agents contractuels sous le régime des
conventions collectives CDC :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre en place des mesures d'optimisation de l'utilisation du CET en faveur des dispositifs d'épargne salariale et de permettre, ainsi, au salarié de financer ses projets personnels et de préparer sa retraite.

Les autres dispositions de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 sont sans changement.

Article 1 : Alimentation du CET

Les dispositions relatives à l'alimentation du CET sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 7.2 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 est remplacé par la disposition suivante :

« Les salariés ont la possibilité d'épargner au titre de chaque année civile 20 jours maximum. Ce plafond passe à 10 jours pour les CET dont le solde dépasse 20 jours épargnés. ».

Le premier point de l'article 7-3 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 révisé par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 est modifié ainsi :

- « les jours de congés annuels correspondant à la 5^{ème} semaine de congés annuels et les jours de fractionnement dits jours de bonification, tout agent à temps plein devant prendre au minimum 20 jours de congés annuels par année civile. »

L'article 7 est complété par l'article 7.7 suivant :

« Le CET ne peut présenter un solde créditeur supérieur à 60 jours. Tout excédent doit être utilisé selon l'une des formules prévues par le présent accord. A défaut, l'alimentation du CET n'est plus possible ».

Article 2 : Utilisation des droits acquis au CET

Les dispositions relatives à l'utilisation des droits acquis au CET sont modifiées comme suit à compter de la signature du présent avenant.

L'intitulé de l'article 8 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 est remplacé par le titre suivant : « **Utilisation en temps des droits acquis au CET** ».

L'article 8.1.1 est modifié comme suit :

« Le CET est utilisé pour rémunérer des congés d'une durée minimale d'une ½ journée ouvrée (y compris dans le cas de dons de jours) ».

L'énumération des quotités de temps partiel applicables à la CDC (50%, 60%, 80% et 90%) citées dans l'article 8.1.2 est supprimée.

Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 deviennent respectivement les articles 8.6, 8.7, 8.8.

L'article 9 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 portant sur la nature du congé CET est remplacé et intitulé : « **Utilisation du « CET sous forme de rémunération différée** ».

117
PDL
COJ

Un article 9.1 est créé et intitulé : Transfert des droits sur le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et sur le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO). Il prévoit les dispositions suivantes :

« Les droits acquis sur le CET peuvent faire l'objet à la demande du salarié d'un transfert vers le Plan d'Épargne d'Entreprise ou le Plan d'Épargne Retraite Collectif, à l'exception des jours de congés annuels épargnés au titre de la 5^{ème} semaine de congés payés.

Ce transfert de droits est d'un maximum de 10 jours par an.

Les sommes ainsi versées sur le PEE sont assimilables à des versements volontaires selon les dispositions législatives relatives à l'épargne salariale. Elles sont soumises à cotisations sociales, dans les mêmes conditions qu'un salaire, fiscalisables et sont prises en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements annuels du salarié sur le PEE.

Les sommes ainsi versées sur le PERCO en l'état actuel de la législation, sont exonérées, pour leur part, des cotisations de la sécurité sociale, hors CGS/CRDS et d'impôts sur le revenu à hauteur de 10 jours par an.

Les droits inscrits au CET et versés sur le PERCO ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements annuels du salarié sur le PERCO. »

Un article 9.2, intitulé « Modalités de transfert et valorisation de droits transférés sur le PEE et le PERCO » est créé et prévoit les dispositions suivantes :

« Les transferts de droits du CET sur le PEE et le PERCO en application de l'article 9.1 sont cumulables dans la limite de 10 jours par an. Ils s'effectuent une fois par an tous produits d'épargne confondus sur une période déterminée selon des modalités qui feront l'objet d'une information auprès des salariés.

Les droits du CET transférés sur le PEE et le PERCO sont valorisés sur les bases du dernier alinéa de l'article 13-1 du présent accord ».

Article 3 : Après l'article 9, il est inséré un article relatif aux « Dispositions spécifiques aux CET détenteurs d'un nombre de jours épargnés supérieur à 50 jours au 1^{er} janvier 2017 ». Celui-ci devient l'article 10 de l'accord, modifiant en conséquence la numérotation des articles tel que précisé dans les articles 4, 5 et 6 du présent avenant. Cet article prévoit les dispositions suivantes :

« Tout CET détenteur d'un nombre de jours épargnés supérieur à 50 jours au 1^{er} janvier 2017 est séparé en 2 compartiments selon les modalités suivantes :

- (i) 50 jours sont stockés dans un compartiment « CET » constituant la partie dynamique du compte,
- (ii) Le solde de jours épargnés est stocké dans un second compartiment dénommé « CET historique ».

Le compartiment « CET historique » ne pourra plus être alimenté et est utilisé uniquement pour la consommation des droits en absences rémunérées selon les dispositions de l'article 8 de l'accord jusqu'à son épuisement, hormis les cas définis au troisième alinéa de l'article 11 relatif à la mobilité et à l'article 13 relatif à la liquidation du CET.

RL

1/5 CN

Le compartiment « CET » (tel que dénommé en (i) au 1^{er} alinéa du présent article) est alimenté selon les modalités décrites aux articles 7-1 à 7-7 du présent accord et ne peut stocker plus de 60 jours.

Les droits qui y sont détenus peuvent être consommés :

- sous forme de rémunération différée dans les conditions décrites à l'article 9.
- en absences rémunérées en application des dispositions de l'article 8 dès lors que les droits au « CET historique » ont été définitivement éteints et que ce CET historique présente un solde de jours épargnés nul. »

Article 4 : L'article 10 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 portant sur la mobilité devient l'article 11.

Son 3^{ème} alinéa est modifié de la façon suivante :

« Toutefois, à défaut de possibilité de consommation sous forme de congés, l'intéressé pourra percevoir une indemnité compensatrice calculée selon les modalités du dernier alinéa de l'article 13-1 du présent accord ».

Cet article est, par ailleurs, complété par la disposition suivante :

« Dans le cas où l'Etablissement public est l'entité d'accueil, si le salarié dispose d'un nombre de droits à transférer dans le CET supérieur à 50 jours lors de son arrivée, il est appliqué les mêmes dispositions que celles mises en œuvre pour les CET détenteurs d'un nombre de jours épargnés supérieur à 50 jours au 1^{er} janvier 2017 décrite dans l'article 10 du présent accord »

Article 5 : L'article 11 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 portant sur l'utilisation, de droit, des jours CET devient l'article 12 et est modifié comme suit :

« L'intéressé pourra débloquer tout ou partie son CET sous forme de congés, suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou dans le cas d'un accompagnement de fin de vie. »

Article 6 : Liquidation « des » CET

L'article 12 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 devient l'article 13 et est intitulé « Liquidation des CET ». Il est modifié de la façon suivante :

« 13.1 – Lorsque le contrat d'un salarié prend fin, à l'exception du cas visé à l'article 11, les droits acquis « aux » CET font l'objet en principe d'une liquidation sous la forme de « congé CET » pris en une ou plusieurs fois.

Aucune condition de délai, ni de durée minimale d'accumulation ne peut lui être opposée.

Toutefois, à défaut de possibilité de consommation sous forme de congés, l'intéressé pourra percevoir une indemnité compensatrice calculée sur la base de son dernier salaire brut de base annuel, comprenant le 13^{ème} mois et hors tout élément variable et du nombre de jours ouvrés, soit 21,7j/mois [(52 semainesx5j)/12 mois].

13.2 – En cas d'invalidité permanente, de congé de longue maladie lorsqu'il est constaté une impossibilité de reprendre le travail, l'intéressé pourra demander à liquider « ses » CET et percevoir une indemnité compensatrice correspondante calculée sur la

FD
CN
POL

base de son dernier salaire brut de base annuel, comprenant le 13ème mois et hors tout élément variable et du nombre de jours ouvrés, soit 21,7j/mois [(52 semainesx5j)/12 mois].

13.3 - En cas de décès, les droits donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de son dernier salaire brut de base annuel, comprenant le 13ème mois et hors tout élément variable et du nombre de jours ouvrés, soit 21,7j/mois [(52 semainesx5j)/12 mois]. »

Article 7 : Dispositions générales :

L'article 5 de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié par avenant les 9 décembre 2008 et 6 juin 2011 portant sur la procédure de conciliation est modifié de la façon suivante :
« Lorsqu'une des parties contractantes – direction ou organisation syndicale- rencontre des difficultés portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, elle a la faculté de soumettre la question à une commission paritaire de suivi spécifique au CET composée de représentants de la direction et de 2 représentants des organisations syndicales représentatives signataires de l'accord. La question est transmise préalablement à la Direction des ressources humaines qui réunit la commission ».

Le présent avenant, dispose des mêmes conditions générales définies au titre I de l'accord relatif au CET du 27 juin 2002 modifié et fera l'objet d'un dépôt par la direction de la Caisse des dépôts, dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du travail, soit en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (un sur papier et le second sous forme électronique) ainsi qu'un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes.

ALL
18 57

Fait à Paris, le

25 OCT. 2016

En quatre exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts



Pierre-René LEMAS

Directeur général

Pour les délégués syndicaux

Pour la CGT

Pour la CFDT

Pascal BLAYOSTIEN

Pour la CFE-CGC

Claude Talat

PB



Pour l'UNSA